

**LA PECHE ILLICITE NON DECLAREE ET NON REGLEMENTEE
EN AFRIQUE DE L'OUEST**

**Par
Tafsir Malick NDIAYE
Juge au Tribunal International du Droit de la mer**

INTRODUCTION

« C'est avec plaisir que nous contribuons aux mélanges offerts à M. Raymond RANJEVA ; cet illustre fils d'Afrique aux contributions remarquables au droit international comme Professeur et comme Juge ».

1. L'Afrique de l'Ouest bénéficie de conditions climatiques et écologiques exceptionnelles. Ses zones marines et côtières sont parmi les plus poissonneuses du monde. Les eaux maritimes y ont une grande productivité biologique du fait de phénomènes de remontée des eaux profondes riches en nutriments à la base de la chaîne alimentaire marine. Ce phénomène connu sous le nom d'« upwelling » est causé par des alizés soufflant du continent vers le large et qui repoussent les eaux de surface, provoquant ainsi la résurgence d'eaux profondes froides. L'abondance de ressources halieutiques est ainsi une des caractéristiques majeures de la région allant de la Mauritanie au Cap Shilling¹.

2. L'espace couvert par les 7 Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches est de 1,6 millions de km² et le littoral s'étend sur près de 3500 kms. La population totale de ces Etats avoisine 32 millions d'habitants dont 70% vivent près de la côte. La pêche dans ces pays est un secteur de la plus grande importance, en constituant le quart de l'activité économique. Elle pourvoit à la création d'emplois, à l'alimentation et aux exportations des pays de la sous-région. Le nombre d'emplois, directs et indirects, de ce secteur, est estimé à plus d'un million avec un effort de pêche de 30.000 pirogues et plus de 1000 navires industriels dont 700 bateaux étrangers opérant dans les zones économiques exclusives des Etats, dans le cadre d'accords de pêche avec principalement l'Union Européenne, la Chine, la Corée du Sud. La valeur estimée des captures est de 1,5 milliard de dollars US par an alors que le volume estimé des exportations se chiffre à 350 millions de dollars US par an.

Le secteur de la pêche est en crise depuis 1990 dans la sous-région en raison de la surpêche, une surexploitation par les pêcheurs artisans, les pêcheurs industriels mais surtout la présence très inquiétante de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Pêche INN)².

Dans le Plan d'Action International visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN), la FAO donne la définition suivante de la pêche INN :

¹ Voir, Analyse bioéconomique des principales pêcheries dans la région nord du COPACE, Dakar, COPACE/TECH/82/45, 118 p.

² Si le phénomène était bien connu dans le monde, la première utilisation de l'expression « pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) » a été attribuée à la session de 1997 de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marine de l'Antarctique (CCAMLR) où elle est apparue dans les débats concernant les activités de pêche non conformes (illégales et non déclarées) des parties à cette commission et les activités de pêche (illégales et non réglementées) des non-parties dans la zone couverte par la Convention portant création de la CCAMLR. Voir, D. Douman, « Global Overview of IUU fishing and its impacts on national and regional efforts to manage fisheries sustainably: The rationale for the conclusion of the 2001 FAO International Plan of Action », Appendix D, FAO Fisheries Report N° 722, Report of the Expert Consultation on Fishing Vessels Operating Open Registries and Their Impact on Illegal, Unreported and Unregulated Fishing, Miami, Floride, USA, 23-25 septembre 2003 (FAO, Rome 2004). Le texte est disponible à : www.fao.org/DCREP/006/Y5244E/y5244e_Oh.htm/bm17 ; Voir aussi, W. Edeson, « Tools to adress IUU Fishing : The Current Legal Situation » at : www.fao.org/DOCREP/005/Y03274e/Y3274E_Oa/htm.

« 3.1. Par la pêche illicite, on entend des activités de pêche :

3.1.1. effectuées par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux placées sous la juridiction d'un Etat, sans l'autorisation de celui-ci, ou contrevenant à ses lois et règlements ;

3.1.2. effectuées par des navires battant pavillon d'Etats qui sont parties à une organisation régionale de gestion des pêches compétente, mais qui contreviennent aux mesures de conservation et de gestion adoptées par cette organisation et ayant un caractère contraignant pour les Etats ou aux dispositions pertinentes du droit international applicable ; ou

3.1.3. contrevenant aux lois nationales ou aux obligations internationales, y compris celles contractées par les Etats coopérant avec une organisation régionale de gestion des pêches compétente.

3.2. Par pêche non déclarée, on entend des activités de pêche :

3.2.1. qui n'ont pas été déclarées, ou l'ont été de façon fallacieuse, à l'autorité nationale compétente, contrevenant ainsi aux lois et règlements nationaux ; ou

3.2.2. entreprises dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, qui n'ont pas été déclarées ou l'ont été de façon fallacieuse, contrevenant ainsi aux procédures de déclaration de cette organisation.

3.3. Par pêche non réglementée, on entend des activités de pêche ;

3.3.1. qui sont menées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente par des navires sans nationalité, ou par des navires battant pavillon d'un Etat non partie à cette organisation, ou par une entité de pêche, d'une façon non conforme ou contraire aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation ; ou

3.3.2. qui sont menées dans des zones, ou visent des stocks pour lesquels il n'existe pas de mesures applicables de conservation ou de gestion, et d'une façon non conforme aux responsabilités de l'Etat en matière de conservation des ressources biologiques marines en droit international »³.

4. Il va sans dire qu'une telle définition est forcément évolutive vu la nature des activités en question et leur prolifération mais surtout l'ingéniosité de ceux qui s'adonnent à la pêche INN.

5. Ce, d'autant que la technologie est très au point. Les innovations sont de plus en plus étonnantes, en particulier dans le domaine du repérage du poisson : utilisation des aéronefs et du sonar dans la pêche à la senne coulissante et dans le chalutage guidé. L'utilisation nouvelle des chaluts flottants, les nouvelles manœuvres de filet, les pompes à poisson, la généralisation de l'emploi des fibres synthétiques, les nouvelles techniques de congélation et de traitement du poisson, les bateaux-gigognes, navires-usines accompagnés de nombre de bateaux de

³ Plan d'Action (PAI-INN) / IPOA-IUU) adopté par consensus à la 24^{ème} session du Comité des Pêches de la FAO (COFI) le 2 mars 2001 et approuvé par la 120^{ème} session du Conseil de la FAO le 23 juin 2001 : Texte disponible à : www.fao.org/DOCREP/003/y1224E/Y1224E00.HTM ; Voir l'Annexe 1, pp. 109-110.

tonnage moindre chargés de pêcher le poisson et reposant sur un réseau étendu de ports de complaisance ou d'abris naturels où se font les déchargements, les réparations et autres rotations des équipages,⁴, complètent le tableau.

6. On comprend dès lors que les pertes subies dans les eaux de l'Afrique subsaharienne soient estimées à la contrevaletur de 1 milliard de dollars US par an⁵. La Communauté internationale a noté combien cette pêche INN était rentable pour ceux qui la pratiquent et qui viennent d'un nombre restreint de pays. La valeur mondiale des prises INN est estimée entre 4 et 9 milliards de dollars US, dont 1,25 milliard provient de la haute mer et le reste des eaux relevant des juridictions nationales⁶. L'effort de pêche dans le monde est de 100 millions de tonnes par an, dont 27% de prises INN⁷.

7. En Afrique de l'Ouest, la pratique de la pêche INN est désastreuse et destructive pour l'économie maritime et l'écosystème de la région. Il faut le voir pour le croire. Les bateaux restent en mer durant des années et ne vont jamais dans les ports de la sous-région. Ils effectuent des transbordements illégaux de leur pêche à d'autres bateaux, bénéficient de l'avitaillement et des rotations d'équipages en mer.

8. La pêche INN est très organisée et ne respecte aucune loi ou les règlements des Etats côtiers. Les bateaux pirates développent impunément leurs activités, étant persuadés de toujours échapper au contrôle étant donné que les Etats n'ont pas les moyens d'asseoir une véritable police des pêches et que les eaux sous leur juridiction ne sont pas surveillées.

9. L'Environmental Justice Foundation (EJF) et Greenpeace ont entrepris d'enquêter dans la région et ont produit un film édifiant⁸. Il apparaît que le chalutage est un véritable désastre. La Guinée est un des pays où la Pêche INN est pratiquée le plus au monde. Ses eaux ne sont pas surveillées faute de moyens.

10. La Guinée a une mer territoriale de douze milles marins réservée à la pêche artisanale locale. Cette mer territoriale est envahie par les chalutiers étrangers qui repartent de nuit à partir de 3 heures du matin. Les récits des pêcheurs que l'on voit dans le film sont terribles.

11. Les chalutiers attrapent tous les poissons disponibles sans considération d'espèces protégées ou de normes de sécurité. Ils détruisent les filets des pêcheurs artisans locaux, cassent leurs pirogues et mettent leur vie en danger. Ils détiennent des filets lourds qui vont draguer l'océan détruisant l'habitat marin mais surtout les nurseries pour les juvéniles ; ce qui empêche les poissons de se reproduire.

⁴ Voir FAO, Collaboration entre institutions internationales dans le domaine des pêches, document COFI/71/g(b), Annexe III, p. 15.

⁵ Voir, High Seas Task Force, Closing the Net : Stopping Illegal Fishing on the High Seas (2006), p. 3. Disponible à : www.high-seas.org/docs/HSTFFinal.web.pdf.

⁶ Ibid.

⁷ Comme l'indique le PAI-INN de la FAO, op. cit. note 3 supra, la pêche INN compromet les efforts de conservation et de gestion de poisson dans toutes les pêches de capture. Lorsqu'ils se trouvent confrontés à la pêche INN, les organes nationaux et régionaux de gestion des pêches peuvent voir leurs objectifs de gestion mis en échec ; cette situation entraîne la perte de perspectives sociales et de débouchés économiques tant à court qu'à long terme et nuit à la sécurité alimentaire et à la protection de l'environnement. La pêche INN peut provoquer l'effondrement d'une pêcherie ou porter gravement préjudice aux efforts de reconstitution des stocks déjà très appauvris. Les instruments internationaux existants visant la pêche INN ont jusqu'ici été inefficaces, faute de volonté politique, d'un rang de priorité suffisant de capacités et de ressources nécessaires pour les ratifier ou y adhérer et pour les appliquer. Voir le paragraphe premier.

⁸ Voir, www.EDFoundation.org ; aussi Greenpeace 2001. La pêche pirate : le pillage de l'Afrique occidentale. Document disponible sur le site Internet Guide to International Fisheries Law, www.oceanlaw.net.

12. Les équipages sont formés au tri des espèces et au choix de celles ayant la plus grande valeur marchande. La majorité des captures, c'est-à-dire près de 90% de la pêche, est rejetée en mer. Le spectacle est proprement affligeant.

13. Les communautés de pêche sont en perdition. Sur toute la côte ouest-africaine, les populations vivent du poisson qui leur procure l'équilibre protéinique. Les femmes qui pratiquent la technique de conservation du poisson, le fumage, depuis plus de 1000 ans voient leur activité en crise. Elles expliquent qu'avant il fallait une demi-journée à leurs pêcheurs pour ramener le poisson alors qu'aujourd'hui ils restent plusieurs semaines en mer pour des prises très aléatoires.

14. La Guinée perd chaque année 110 millions de dollars US pour non paiement de redevances relatives aux licences et des emplois par milliers. Sur cent bateaux inspectés en 2008, plus de la moitié pratiquait la pêche INN. Ces bateaux effectuaient des transbordements de nuit sur des cargos réfrigérateurs qui font la navette entre la Guinée et le port de complaisance qu'est Las Palmas dans les Iles Canaries. Le film montre un cargo réfrigérateur qui a fait sept fois la navette entre la côte guinéenne et Las Palmas. La pêche INN y est mélangée au poisson autorisé, ce qui rend impossible toute traçabilité. C'est ainsi que le poisson pêché de façon illicite se retrouve en Europe, en violation des lois et règlements en vigueur. Pour 2009-2010, sur 1300 bateaux pirates dans la région, seuls 58 ont été arraisonnés.

15. On comprend dès lors pourquoi les propriétaires n'hésitent pas à payer dès que leurs bateaux sont immobilisés. Ces propriétaires sans scrupule pratiquent une falsification des spécifications techniques de leurs bateaux, que l'on appelle le marquage. Ils pratiquent également le clonage de leur navire. Pour un navire doté de licence de pêche en bonne et due forme, l'on peut trouver d'autres navires de pêche avec le même nom et la photocopie de la même licence. Ces propriétaires pratiquent en outre le repavillonnement (« reflagging ») pour échapper aux contrôles des Etats côtiers dans les zones placées sous leur juridiction nationale.

16. Dans la Déclaration de Nouakchott sur la pêche INN, les Etats de la sous-région soulignent les dangers de la pêche INN et affirment leur pleine adhésion au PAI-INN de la FAO et leur volonté de protéger par un contrôle strict les activités des navires de pêche opérant dans la sous-région. Ils lancent un appel solennel à la communauté internationale à prêter son appui et sa coopération aux Etats membres de la Commission sous-régionale des Pêches dans leur combat contre la pêche INN⁹.

17. Nous allons examiner le droit applicable (I) avant d'en arriver à la pratique des Etats de la sous-région (II).

⁹ Déclaration de Nouakchott adoptée le 20 septembre 2001. Signalons l'initiative originale du Foreign and Commonwealth Office's Polar Regions Unit qui a réuni à Cape Town du 3 au 6 août 2010 un atelier en collaboration avec l'Australie, l'Afrique du Sud, le NEPAD et la CCAMLR. « The workshop was funded by CCAMLR, using money donated by the UK, in 2001, obtained from the sale of fish confiscated from an illegal vessel operating in the waters of South Georgia and the South Sandwich Islands ». Voir, www.illegal-fishinginfo-African coastal states organize network to tackle illegal fishing, pp. 1-2. Douze Etats côtiers africains ont pris part à cette rencontre.

I/- LE DROIT APPLICABLE

Il sera ici question du droit conventionnel (A) et de la jurisprudence (B).

A – LE DROIT CONVENTIONNEL

On passera en revue la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1), l'Accord sur les stocks chevauchants (2), celui de la conformité de 1993 (3) et les autres instruments élaborés dans le cadre de la FAO (4).

1 – La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

18. Les dispositions essentielles relatives à la pêche se trouvent dans les articles traitant de la Zone Economique Exclusive¹⁰.

La mise en place de zones économiques exclusives ou de zones de pêche¹¹ de 200 milles marins couvrirait un espace où près de 90% de la pêche commerciale actuelle a lieu¹². C'est dire que le régime applicable à cette zone est déterminant dans la gestion des ressources halieutiques

19. Dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques¹³. Il y jouit ainsi d'assez larges pouvoirs mais doit aussi y assumer un certain nombre d'obligations.

20. L'Etat côtier prend des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit compromis

¹⁰ Les dispositions de la Convention relatives à la mer territoriale ne traitent pratiquement pas de la pêche sinon pour confirmer la souveraineté de l'Etat côtier. Le paragraphe 2 de l'article 19 indique que le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat côtier si, dans la mer territoriale, ce navire se livre à l'une quelconque des douze activités énumérées incluant la pêche. De même, le paragraphe premier de l'article 21 prévoit que l'Etat côtier a le pouvoir d'adopter des lois et règlements applicables au passage inoffensif qui peuvent porter sur la conservation des ressources biologiques de la mer et la prévention des infractions à ses lois et règlements relatifs à la pêche, entre autres questions.

¹¹ R.J. Dupuy écrit à propos des nouvelles données de la pêche : « Un point est sûr : la généralisation des zones économiques de pêche de la même étendue revient à y absorber les champs de capture les plus importants. Tout d'abord se trouvent ainsi couverts par la zone, tous les plateaux s'étendant jusqu'à l'isobathe de 200 mètres, dans la conception, aujourd'hui dépassée, de la Convention de 1958, qui fournissent actuellement 87% de l'ensemble des apports mondiaux de la pêche. Se trouvent également couvertes par la zone économique la quasi-totalité des aires de haute fertilité résultant du soulèvement (upwelling) d'eaux intermédiaires sous l'influence de courants descendants en latitude et renforcés de façon saisonnière par des vents : courant de Californie, courant des Canaries, upwelling du Golfe de Guinée, courant du Pérou, courant des Somalies, etc. », in *L'Océan Partagé*, Paris, Pédone 1979, p. 87.

¹² Dans l'affaire opposant la France et le Canada du Filetage dans le Golfe de Saint-Laurent, Sentence du 17 juillet 1986, le Tribunal arbitral a considéré que « les concepts de zone économique exclusive et de zone de pêche sont tenus pour équivalents sous le rapport des droits qu'y exerce un Etat côtier sur les ressources biologiques de la mer » [§ 49], in *RGDIP*, 1986, pp. 713-786, spéc. p. 745.

¹³ Article 56, paragraphe 1,a) de la CNUDM.

par une surexploitation¹⁴. Ces mesures visent aussi à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins économiques des collectivités côtières vivant de la pêche et les besoins particuliers des Etats en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial¹⁵. Pour ce faire, l'Etat côtier fixe le volume admissible des captures en ce qui concerne les ressources biologiques dans sa zone économique exclusive¹⁶. Il détermine ensuite sa capacité d'exploiter lui-même lesdites ressources. Si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, il autorise d'autres Etats, par voie d'accords ou d'autres arrangements, à exploiter le reliquat du volume admissible ; en tenant compte de la situation des Etats en développement sans littoral ou géographiquement désavantagés¹⁷.

21. En ce qui concerne le choix des pays tiers autorisés à venir pêcher le reliquat du volume admissible, la Convention laisse la plus grande discrétion à l'Etat côtier. Elle pose le principe que l'Etat côtier tiendra compte de tous les facteurs pertinents en accordant l'accès à d'autres Etats, et en particulier, l'importance des ressources biologiques de la zone pour l'économie de l'Etat intéressé et ses autres intérêts nationaux.

22. La Convention se réfère en outre à des catégories de pays dont l'Etat côtier prendra en considération les besoins ou les intérêts : Etats sans littoral limitrophes et Etats côtiers de la région ou sous-région présentant certaines particularités géographiques ; Etats en développement de la région ; Etats dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone ou qui ont beaucoup contribué à la recherche et à l'inventaire des stocks de façon à réduire à un minimum les perturbations économiques dans ces pays¹⁸ ; Etats qui ont consenti des efforts substantiels en ce qui concerne la recherche et l'identification des stocks. Les ressortissants des Etats tiers qui pêchent dans la zone économique exclusive doivent se conformer aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier lesquels doivent être compatibles avec la Convention¹⁹.

23. Quant à l'application des lois et règlements de l'Etat côtier, le paragraphe premier de l'article 73 dispose : « Dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'Etat côtier peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention ».

24. Cet article 73 confère d'assez larges pouvoirs discrétionnaires à l'Etat côtier. Il n'en constitue pas moins un ensemble de droits et d'obligations qu'il doit assumer y compris l'obligation de procéder sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage lorsqu'une caution ou autre garantie suffisante a été fournie. Il y a là un lien intime avec l'article 292 de la Convention ayant trait à la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et un exemple de juridiction obligatoire. En effet, lorsque les

¹⁴ Article 61 paragraphe 2 de la CNUDM.

¹⁵ Article 61 paragraphe 2 de la CNUDM.

¹⁶ Ibid. paragraphe premier.

¹⁷ Article 62 paragraphe 2 de la CNUDM.

¹⁸ Article 62 paragraphe 3 de la CNUDM.

¹⁹ L'article 62 paragraphe 4 de la CNUDM donne la liste des onze questions sur lesquelles peuvent porter lesdits lois et règlements.

autorités d'un Etat Partie ont immobilisé un navire battant pavillon d'un autre Etat Partie et qu'il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée, le propriétaire du navire suspecté de violation de la législation en matière de pêche peut demander à la juridiction nationale appropriée la mainlevée sur le fondement de l'article 73 paragraphe 2. A défaut, la question peut être portée devant le Tribunal international du droit de la mer. Toutefois, la demande de mainlevée ou de mise en liberté ne peut être faite que par l'Etat du pavillon ou en son nom²⁰.

25. Cette question de la prompte mainlevée pose de difficiles questions juridiques comme par exemple : l'obligation de prompte mainlevée dans la Convention et la confiscation à titre de sanction pour un délit de pêche illicite ; la question de l'abus des voies de droit ; les rapports entre l'obligation de prompte mainlevée et les compétences de l'Etat côtier ; les procédures « expéditives » de l'Etat côtier en matière de délit de pêche illicite ; la mainlevée comme procédure d'urgence ; la question de litispendance, etc.

26. La mobilité des ressources biologiques exige que leur gestion se fasse sur la base d'arrangements entre les Etats directement intéressés. La Convention reconnaît en cette matière le besoin de coopération et de coordination. L'article 63 se réfère à deux cas de figure. D'une part, lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats côtiers, ces Etats s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks²¹.

27. D'autre part, lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, l'Etat côtier et les Etats qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent²². La Convention souligne par ailleurs l'importance de la conservation des ressources biologiques en haute mer.

28. En ce qui concerne le droit de pêcher en haute mer, l'article 116 de la Convention précise que tous les Etats ont droit à ce que leurs ressortissants pêchent en haute mer, sous réserve : a) de leurs obligations conventionnelles ; b) des droits et obligations ainsi que des intérêts des Etats côtiers tels qu'ils sont prévus, entre autres, à l'article 63, paragraphe 2 et aux articles 64 à 67, ainsi que les dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la haute mer.

29. Celles-ci traitent d'abord de l'obligation pour les Etats de prendre à l'égard de leurs ressortissants des mesures de conservation des ressources biologiques de la haute mer ou de coopérer avec d'autres Etats à la prise de telles mesures.

²⁰ Article 292 paragraphe 2 de la CNUDM.

²¹ Article 63 paragraphe premier de la CNUDM.

²² Article 63 paragraphe 2 de la CNUDM ; voir en outre l'article 61 paragraphe 2 de la Convention. En ce qui concerne les dispositions particulières relatives à des espèces déterminées : Grands migrateurs (article 64) ; Mammifères marins (article 65) ; Stocks de poissons anadromes (article 66) ; Espèces catadromes (article 67) ; Espèces sédentaires (article 68). Pour ce qui est de la pêche en haute mer, voir les articles 116 à 120 de la Convention.

30. Ensuite, les Etats dont les ressortissants exploitent des ressources biologiques différentes situées dans une même zone ou des ressources biologiques identiques, négocient en vue de prendre les mesures nécessaires à la conservation desdites ressources. Ils coopèrent pour créer des organisations de pêche sous-régionales en cas de besoin.

31. Enfin, lorsqu'ils fixent le volume admissible des captures et prennent d'autres mesures en vue de la conservation des ressources biologiques en haute mer, les Etats doivent se fonder sur les meilleures données scientifiques disponibles, sur les facteurs économiques et écologiques pertinents, les modes de pêche, l'interdépendance des stocks et les besoins spéciaux des Etats en développement. Les Etats ont aussi l'obligation d'échanger les informations scientifiques disponibles par le biais des organisations régionales ou internationales compétentes, ainsi que les statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche. Les Etats doivent en outre veiller à la non discrimination à l'encontre d'aucun pêcheur dans la mise en œuvre des mesures de conservation.

2 – L'Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants

32. L'état des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs a fait l'objet de vives préoccupations de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement de 1992 (CNUED).

Cette Conférence devait adopter l'Agenda 21 dont le chapitre 17 section C constate que l'exploitation des stocks de poisson est inadéquate et recommande la nécessité d'organiser une conférence intergouvernementale sous l'égide des Nations Unies pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

34. Suite à ces recommandations, la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons a tenu six sessions d'avril 1993 à août 1995 qui ont donné : « l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs », adopté le 4 août 1995. L'Accord est entré en vigueur le 11 décembre 2001.

35. Les Etats parties à l'Accord se disent « désireux d'apporter une solution en particulier aux problèmes identifiés dans la section C du chapitre 17 d'Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, entre autres le fait que la gestion des pêcheries en haute mer est inadéquate dans de nombreuses zones et que certaines ressources sont surexploitées, et notant les problèmes suivants : pêche non réglementée, suréquipement, taille excessive des flottes, pratique du changement de pavillon pour échapper aux contrôles, engins de pêche insuffisamment sélectifs, manque de fiabilité des bases de données et insuffisance de la coopération entre les Etats ».

36. L'Accord se donne pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks²³. Il s'applique dans les zones qui ne relèvent pas de la juridiction

²³ Article 2 de l'Accord de 1995.

nationale²⁴. Pour ce faire, les Etats appliquent largement l'approche de précaution afin de protéger les ressources biologiques marines et de préserver le milieu marin²⁵.

37. L'accord renferme des dispositions très détaillées destinées au respect de la réglementation et à la répression des infractions. Par exemple les Etats parties se voient reconnaître, au titre de la coopération sous-régionale et régionale en matière de police, le pouvoir d'arraisonner et d'inspecter les navires de pêche battant pavillon d'un autre Etat partie et les infractions graves précisées²⁶. Qui plus est, l'Etat du port a le droit et l'obligation de prendre des mesures, conformément au droit international, pour garantir l'efficacité des mesures sous-régionales, régionales et mondiales de conservation et de gestion²⁷.

38. La Partie V de l'Accord énumère les obligations qui incombent à l'Etat du pavillon pour respecter et appliquer les règles de façon à s'assurer que les navires qui battent son pavillon ne compromettent pas les objectifs de conservation et de gestion en haute mer. L'Etat du pavillon ne doit autoriser les navires battant son pavillon à pratiquer la pêche en haute mer que lorsqu'il peut s'acquitter efficacement de ses responsabilités à l'égard de ces navires²⁸.

3 – L'Accord sur la conformité de 1993

²⁴ Article 3 de l'Accord de 1995.

²⁵ Article 6 de l'Accord de 1995. Sur le principe de précaution, voir L. Boisson de Chazournes, « Précaution in International Law : Reflection on its composite Nature », in *Law of the Sea, Environmental Law and Settlement of Disputes*, Liber Amicorum Judge T.A. Mensah, T.M. Ndiaye et R. Wolfrum (eds.), Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2007, pp. 21-34 ; L. Lucchini, « Le principe de précaution en droit international de l'environnement : ombres plus que lumières », *AFDI*, 1999, p. 710 et suivantes ; P.M. Dupuy, « Le principe de précaution et le droit international de la mer », in *La Mer et son droit*, Mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean Pierre Queneudec, Paris, Pédone, 2003, pp. 205-220.. O. Mc Intyre et T. Mosedale, « The Precautionary Principle as a norm of Customary International Law », *Journal of Environmental Law*, 1997, vol. 9, pp. 221-235; T.M. Ndiaye, « La responsabilité internationale des Etats pour dommages au milieu marin », in *International Law, New Actors, New Concepts, Continuing Dilemmas* ; Liber Amicorum, Bozidar Bakotic, B. Vukas et T.M. Sosic (eds.), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers 2010, pp. 265-279, spéc. Pp. 271-274.

²⁶ L'article 21 paragraphe 11 dispose « Aux fins du présent article, on entend par infraction grave le fait : a) De pêcher sans licence, autorisation ou permis valide délivré par l'Etat du pavillon conformément au paragraphe 3, lettre a) de l'article 18 ; b) De s'abstenir de consigner avec exactitude les données sur les captures et données connexes, comme l'exige l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent, ou de faire une déclaration grossièrement inexacte sur les captures au mépris des règles fixées par ladite organisation ou ledit arrangement en matière de déclaration des captures ; c) De se livrer à la pêche dans un secteur fermé, de pêcher en dehors des temps d'ouverture, de pêcher sans quota fixé par l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous régional ou régional compétent ou après avoir atteint un tel quota ; d) D'exploiter un stock qui fait l'objet d'un moratoire ou dont la pêche est interdite ; e) D'utiliser des engins de pêche prohibés ; f) De falsifier ou de dissimuler les marquages, le nom ou l'immatriculation d'un navire de pêche ; g) de dissimuler, d'altérer et de faire disparaître des éléments de preuve intéressant une enquête ; h) de commettre des infractions multiples qui, ensemble constituent une méconnaissance grave des mesures de conservation et de gestion ; ou i) De commettre toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées dans les procédures établies par l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent.

²⁷ Article 23 paragraphe premier de l'Accord de 1995.

²⁸ Article 18 paragraphe 2 de l'Accord de 1995. Les mesures de contrôle des navires battant pavillon d'Etats contractants comprennent : 1) la délivrance de licence de pêche ; 2) l'établissement de règlements concernant les conditions et modalités de la licence ; 3) l'établissement d'un registre national des navires autorisés à pêcher en haute mer et l'autorisation donnée aux Etats intéressés d'accéder aux renseignements figurant dans le registre ; 4) les obligations concernant le marquage des navires ; 5) les obligations relatives à la détermination de la position des navires et les relevés de captures d'espèces visées ou non visées ; 6) les obligations ayant trait à la vérification des relevés de captures au moyen de programmes d'observation et de plans d'inspection ; et 7) le contrôle, l'observation et la surveillance de la pêche et des activités connexes. Voir, l'article 18 paragraphe 3 de l'Accord de 1995.

39. L'intention initiale qui a motivé la rédaction du projet et les négociations concernant cet accord était de traiter la pratique du changement de pavillon pour échapper aux contrôles, pratique appelée repavillonnement d'un navire (« reflagging »)²⁹. Faute de consensus sur cette question, les délégués se sont concentrés sur la notion de responsabilité de l'Etat du pavillon et la « libre circulation de l'information sur les opérations de pêche en haute mer »³⁰.

40. En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat du pavillon, chaque partie est tenue de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour s'assurer que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon n'exercent aucune activité susceptible de compromettre l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion³¹.

41. Lorsqu'elle accorde l'autorisation de pêcher, la Partie doit s'assurer qu'elle est en mesure d'exercer efficacement des responsabilités que lui confère l'Accord envers ce navire. Les Parties ont en outre l'obligation de n'autoriser des navires de pêche antérieurement immatriculés sur le territoire d'une autre Partie et qui se sont livrés à des activités compromettant l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion, à pêcher en haute mer que si certaines conditions sont remplies³². De plus, l'Accord exige de l'Etat du pavillon qu'il prenne des mesures coercitives³³. Ces mesures peuvent consister à faire de toute contravention aux dispositions de l'Accord une infraction au regard de la législation nationale³⁴.

42. Les autres obligations qui incombent à l'Etat du pavillon ont trait à la nécessité d'assurer « la libre circulation de l'information sur les opérations de pêche en haute mer ». L'Etat du pavillon est tenu de s'assurer que les navires sont marqués et de fournir les informations nécessaires concernant leurs opérations de pêche, leurs captures et leurs débarquements³⁵.

43. Il doit tenir un fichier des navires battant son pavillon et qui sont autorisés à être utilisés pour la pêche en haute mer. Les informations recueillies par lui doivent être communiquées en temps réel à la FAO³⁶. Enfin, les Parties ont l'obligation de coopérer en procédant à des échanges d'informations et en signalant aux Etats du pavillon les activités de navires dont elles estiment qu'elles sont susceptibles de compromettre les mesures de conservation et de gestion de la pêche en haute mer, aux termes de l'article 5.

4 – Les instruments relatifs aux pêcheries élaborés sous les auspices de la FAO

²⁹ Voir G. Moore, « The FAO compliance Agreement » in M. Nordquist and J. More (eds.) *Current Fisheries Issues and the Food and Agriculture Organization of the United Nations*. The Hague, Martinus Nijhoff Publishers, 2000, p. 78.

³⁰ Ibid. Le libellé officiel de l'Accord est : « Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion », adopté en novembre 1993. Il est entré en vigueur le 24 avril 2003.

³¹ Article 3 paragraphe 2 de l'Accord sur la conformité.

³² Article 3 paragraphes 3 et 5 de l'Accord.

³³ Voir R. Rayfuse « To our Children's Children's Children : From Promoting to Achieving Compliance in High Seas Fisheries », 20 *International Journal of Maritime and Coastal Law*, n° 3 et 4, 2005, p. 514.

³⁴ Article 3 paragraphe 8 de l'Accord sur la conformité. L'Accord précise que « les sanctions applicables en cas de telles violations doivent être d'une gravité suffisante pour garantir efficacement le respect des dispositions de l'Accord et priver les contrevenants des bénéfices de leurs activités illégales. Ces sanctions comprennent pour les infractions graves, le refus, la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêcher en haute mer ».

³⁵ Article 3 paragraphes 6 et 7.

³⁶ Article 4 de l'Accord sur la conformité.

44. Des instruments à caractère non obligatoire concernant les pêcheries ont été élaborés sous les auspices de la FAO. Il s'agit du Code de conduite pour une pêche responsable et de quatre instruments de caractère volontaire élaborés dans le cadre de ce Code à propos de questions spécifiques.

45. Le Code, qui est exhortatoire ou recommandatoire, doit être interprété et appliqué conformément aux règles pertinentes du droit international telles que reflétées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³⁷ et conformément à l'Accord sur les stocks chevauchants ainsi qu'à d'autres règles applicables y compris celles énoncées au chapitre 17 d'Action 21.

46. Le Code détaille les principaux éléments constitutifs d'une pêche responsable : principes généraux, gestion des pêcheries, opérations de pêche, aquaculture, intégration des pêcheries et la gestion des zones côtières, pratiques après les captures et commerce, recherche sur les pêcheries.

47. En ce qui concerne les autres instruments portant sur des questions spécifiques, ils sont conçus sous forme de plans d'action : Plan d'action international visant à réduire les captures occidentales d'oiseaux de mer par les palangriers ; Plan d'action international pour la conservation et la gestion des populations de requins ; Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche et le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée³⁸. Ce dernier a été adopté par consensus à la vingt-quatrième session du Comité des pêches de la FAO, le 2 mars 2001, et approuvé par le Conseil de la FAO à sa cent vingtième session, le 23 juin 2001.

48. Depuis son adoption, le plan d'action international sur la pêche illicite est un instrument de référence pour les Etats qui sont en train d'élaborer leur plan d'action national contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée³⁹.

49. Le Plan d'action international de la FAO qui traite des plans d'action pour les organisations régionales de gestion des pêcheries a grandement contribué à harmoniser la pratique suivie par ces organisations dans la lutte contre les activités de pêche illégale⁴⁰.

³⁷ Code de conduite pour une pêche responsable, article 3.1.

³⁸ Voir, www.fao.org/DocREP/003/Y1224E/Y1224E00.HTM. Les trois premiers plans d'action internationaux ont été adoptés à la vingt-troisième session du Comité de pêches de la FAO en février 1999. Ils ont été approuvés par le Conseil de la FAO en novembre 2000.

³⁹ Les Etats suivants ont adopté leur plan national contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée sur la base du Plan d'action de la FAO : Cambodge, Canada, Espagne, Etats-Unis, Koweït, Lettonie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande et Venezuela ; voir aussi le doc. A/63/128. L'Union Européenne a adopté le règlement du Conseil (CE) N° 1005/2008 portant création d'un système communautaire visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée le 29 septembre 2008.

⁴⁰ Rappelons qu'à la lumière du plan d'action international contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et du Dispositif type FAO de 2005 relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port, la FAO a organisé à Rome une consultation technique chargée de rédiger un instrument juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port. Trois sessions de la consultation technique ont été tenues : du 23 au 27 juin 2008 ; du 26 au 30 janvier 2009 et du 4 au 8 mai 2009. Cette consultation a donné le Projet d'Accord sur les mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en date du 18 mai 2009, voir [ftp://ftp.fao.org/FI/DOCUMENT/tc-psm/2009/PSMAgreementf.pdf](http://ftp.fao.org/FI/DOCUMENT/tc-psm/2009/PSMAgreementf.pdf). Le projet comporte dix parties et quatre annexes : Préambule ; Partie 1, dispositions générales (articles 1 à 6) ; Partie 2 : conditions requises avant l'entrée au port (articles 7 à 8) ; Partie 3 : Utilisation des ports (articles 9 et 10) ; Partie 4 : Inspections et actions de suivi (articles 11 à 19) ; Partie 5 : Rôle de l'Etat du pavillon (article 21 – à noter qu'il n'y a pas d'article 20) ; Partie 6 : exigences spécifiques des Etats en développement (article 22) ; Partie 7 : Règlement des différends (article 23) ; Partie 8 : Etats non Parties

50. Si l'Etat côtier jouit de larges pouvoirs reconnus par l'article 56 et de nombre de droits listés à l'article 62, il n'en demeure pas moins que plusieurs problèmes importants se présentant comme des activités connexes à la pêche, et qui sont des niches possibles de pêche INN, ne sont pas envisagés par la Convention. Il suffit de penser aux activités des bateaux d'appui qui se livrent à l'avitaillement (« bunkering ») ; au transbordement ; au transport du poisson congelé par les navires de transport frigorifique (« Reefers ») ou encore aux activités de transformation sur les chalutiers telles que le filetage.

51. Lorsque ces différentes activités sont menées dans la zone économique exclusive, il est possible que la Convention reste en deçà de la pratique des Etats laquelle permet, avec la jurisprudence, de trouver des éléments de réponse à des problèmes non réglés par la Convention.

B – JURISPRUDENCE

52. La jurisprudence permet de préciser les droits et obligations de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive ; droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques ainsi que la mise en application de ses lois et règlements.

1 – L’Affaire du filetage à l’intérieur du Golfe du Saint-Laurent

53. En l'affaire concernant le filetage, à l'intérieur du golfe du Saint-Laurent, par les chalutiers français visés à l'article 4 b) de l'Accord relatif aux relations réciproques entre le Canada et la France en matière de pêche, signé à Ottawa le 27 mars 1972, un différend s'est élevé entre les deux pays au sujet de l'interprétation dudit accord.

54. L'origine du différend se situe au mois de janvier 1985 lorsque le chalutier « La Bretagne », immatriculé à Saint-Pierre et Miquelon et qui avait été autorisé à pêcher au dehors du Golfe de Saint-Laurent en 1984, sollicita une licence en vue de procéder, en 1985, à des opérations de pêche à l'intérieur comme à l'extérieur du golfe.

55. Après avoir accueilli favorablement cette demande le 4 janvier 1985 en ce qui concerne la pêche hors du golfe, les autorités canadiennes ont assorti cette licence d'un « modificatif n° 1 » daté du 24 janvier 1985, aux termes duquel « Conformément à l'interdiction actuellement imposée par le Canada aux bateaux canadiens de fileter en mer des espèces traditionnelles de poissons de fond, « La Bretagne » n'est autorisée qu'à étêter et éviscérer ses prises de ces espèces dans le golfe du Saint-Laurent »⁴¹.

56. Cette décision était fondée, par les autorités canadiennes, sur la règle dite « du pied d'égalité » inscrite à l'article 4 b) de l'Accord de 1972. Depuis la conclusion de celui-ci, des règlements ont été adoptés en vertu de deux lois de 1970 portant sur les pêcheries et sur la protection des pêcheries côtières qui vise essentiellement les navires de pêche étrangers.

(article 24) ; Partie 9 : Suivi et révision (article 25) et Partie 10 : Dispositions finales (articles 26 à 37) ; Annexes A (Renseignements que doivent donner à l'avance les navires qui demandent l'entrée au port) ; Annexe B (Procédures d'inspection de l'Etat du port) ; Annexe C (Rapport sur les résultats de l'inspection) et Annexe D (Système d'information sur les mesures de l'Etat du port. L'Accord est ouvert à la signature depuis le mois de novembre 2009. Il est signé par 15 Etats. L'Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Dépositaire (le Directeur général de la FAO) du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (article 30 du projet).

⁴¹ Affaire du filetage... op. cit. note 12 supra, paragraphe 14.

57. La première loi définit un « bateau de pêche » comme étant « tout navire utilisé, équipé ou conçu pour la prise, le traitement ou le transport du poisson », tandis que le mot « pêcheries » est entendu comme désignant « des endroits où ainsi que des périodes durant lesquelles ont lieu la pêche et des activités connexes, notamment (...) l’emballage, le transport et le traitement »⁴².

58. Si l’essentiel du débat devait porter sur l’interprétation de l’Accord de 1972, le Tribunal indique qu’il « se trouve dans l’obligation de tenir compte également de toute règle pertinente de droit international applicable entre les Parties... Dans leurs plaidoiries, les deux Parties ont, en effet, tiré argument des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l’appui de leurs thèses respectives »⁴³. Sur cette base, le Tribunal entreprend une description de l’évolution du droit international de la mer depuis la conclusion de l’accord de 1972.

59. Sur la question de l’étendue des droits de l’Etat côtier pour la pêche et les activités connexes, le Tribunal explique que :

« S’il est vrai, comme le Canada l’a justement relevé, que l’article 56 de cette Convention reconnaît à l’Etat côtier des droits souverains, non seulement en matière d’exploitation des ressources naturelles mais aussi en ce qui concerne la gestion de ces ressources, il n’apparaît pas cependant que ce pouvoir de gestion, que la Convention associe constamment à l’idée de conservation, ait précisément d’autres fins que la conservation des ressources ; il se présente avant tout comme une fonction d’administration que l’Etat côtier est désormais réputé le mieux à même d’exercer, mais qui demeure cependant une fonction d’intérêt général »⁴⁴.

60. En ce qui concerne l’exploitation des ressources biologiques, dont traite l’article 62 de la Convention de 1982, il apparaît au Tribunal que cet article énonce à la fois les droits et les obligations de l’Etat côtier qui sont applicables aux ressortissants étrangers exploitant les ressources biologiques de cette zone. Même si l’énumération qui est ainsi faite ne présente pas de caractère exhaustif, il ne semble pas que le pouvoir de réglementation de l’Etat côtier comprenne normalement celui de réglementer des matières d’une nature différente de celles qui y sont décrites. Aux yeux du Tribunal, une éventuelle réglementation du filetage en mer ne saurait donc trouver a priori sa justification dans les pouvoirs reconnus à l’Etat côtier par les nouvelles règles du droit de la mer⁴⁵.

⁴² Par un amendement, au règlement adopté en vertu de la loi de 1970 sur la protection des pêcheries côtières, adopté le 26 juin 1985 une nouvelle définition du mot « traitement » a été incorporée, aux termes de laquelle le traitement comprend : « le nettoyage, le filetage, la mise en tubes, la mise en glace, l’emballage, la mise en conserve, la congélation, le fumage, le salage, la cuisson, le saumurage, le séchage et toute autre façon de préparer le poisson pour sa mise en marché » (art 2).

⁴³ Affaire du filetage, op. cit. paragraphe 49.

⁴⁴ Ibid. paragraphe 50. Ibid.

⁴⁵ Paragraphe 52. Ces vues du Tribunal ont été critiquées par la doctrine. R.R. Churchill and A.V. Lowe, *The Law of the sea*, 53^{ème} édition, Manchester University Press, 1999, écrivent : “In the Franco-Canadian Fisheries arbitration (1986) the tribunal suggested that the coastal State’s competence to prescribe legislation for foreign fishing vessels in its EEZ was limited to conservation measures *stricto sensu* and therefore could not include measures to regulated fish processing. This seems an unjustifiably narrow reading of article 62 (4), which speaks of foreign vessels complying with the coastal State’s “conservation measures and the other terms and conditions established in [its] laws and regulations”, and many of the illustrative list of eleven permissible types of measures go beyond conservation. In any case the point was not central to the tribunal’s decision”, pp. 291-292 ; voir aussi W.T. Burke, *The New International Law of Fisheries*, Oxford, Clarendon, 1994, p. 48 ; B.

61. Dans ces conditions, le Tribunal est d'avis que le Canada ne peut user de son pouvoir de réglementation à l'égard des chalutiers français visés à l'article 4 b) de l'Accord de 1972 que d'une manière raisonnable, c'est-à-dire sans subordonner l'exercice du droit de pêche que ces navires tiennent de l'Accord à des conditions qui rendent en fait cet exercice impossible⁴⁶.

62. S'il venait à connaître de la même affaire aujourd'hui, il est probable que le Tribunal adopterait une approche moins restrictive en raison de la pratique des Etats côtiers observée depuis près de vingt ans.

2 – Les affaires du navire « SAIGA »

63. La question du régime juridique de l'avitaillement en mer (« bunkering ») s'est posée dans les affaires du navire « SAIGA » devant le Tribunal international du droit de la mer⁴⁷. Le SAIGA est un pétrolier battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines et basé à Dakar (Sénégal). Il servait de navire d'avitaillement en fioul aux navires de pêche opérant au large des côtes guinéennes.

64. Dans la matinée du 27 octobre 1997, le SAIGA, ayant franchi la frontière maritime nord entre la Guinée et la Guinée-Bissau, a pénétré dans la zone économique exclusive de la Guinée, à environ 32 milles marins de l'île guinéenne d'Alcatraz. Le même jour, il a avitaillé en gasoil trois navires de pêche : le Giuseppe Primo, le Kritti et l'Eleni S.

65. Le 28 octobre 1997, le SAIGA a été arraisonné par les vedettes de la douane guinéenne au sud de la frontière maritime de la zone économique exclusive guinéenne⁴⁸. La Guinée a indiqué que le SAIGA se livrait à la contrebande. Ce qui constitue une infraction réprimée par le Code des douanes guinéen⁴⁹, et que l'immobilisation avait eu lieu à la suite de l'exercice par la Guinée de son droit de poursuite conformément à l'article 111 de la Convention.

66. Le Tribunal a examiné la question de « l'avitaillement d'un bateau de pêche » perçu comme une activité dont la réglementation peut être assimilée à celle de l'exercice par un Etat côtier de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive.

67. Il dit : « On peut soutenir que l'avitaillement est, de par sa nature, une activité accessoire à celle du navire avitaillé. Certains exemples de pratique des Etats peuvent être relevés. L'article premier de la Convention pour l'interdiction de la pêche au filet maillant dérivant de grande dimension dans le Pacifique Sud du 23 novembre 1989 définit les « activités de pêche au filet maillant dérivant » comme étant notamment « le transport, le transbordement et le

Kwiatkowska, *the 200 Mile Exclusive Economic Zone in the New Law of the Sea*, Dordrecht, Nijhoff, 1989, p. 67.

⁴⁶ Affaire du filetage précitée, paragraphe 54.

⁴⁷ Affaires du navire «SAIGA», Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée, arrêt du 4 décembre 1997 ; Affaire « SAIGA » N° 2, arrêt du 1^{er} juillet 1999.

⁴⁸ Un compte-rendu des faits ayant trait à l'arraisonnement du SAIGA et aux chefs d'accusation, portés contre lui, a été consigné par les autorités guinéennes dans un document officiel portant « procès-verbal » portant l'indication « P.V. 29 ». Ce document contient en outre une déclaration obtenue du capitaine du SAIGA après interrogatoire par les autorités guinéennes.

⁴⁹ Voir l'article premier de la loi guinéenne N° L 94/007/CTRN du 15 mars 1994, publiée dans le J.O. de la République de Guinée du 25 mars 1994

traitement de toute prise au filet maillant dérivant ainsi que la coopération dans la fourniture de vivres, de carburant et autres ravitaillements destinés aux navires équipés ou utilisés pour la pêche au filet maillant dérivant ». Comme cela a été documenté par Saint-Vincent-et-les-Grenadines, la Guinée-Bissau exige, dans son décret-loi n° 4/94 du 2 août 1994, une autorisation du Ministère de la pêche pour les opérations « ayant trait » à la pêche, et la Sierra Leone et le Maroc autorisent couramment les navires de pêche à s'avitailer au large »⁵⁰.

68. Cependant, le Tribunal n'estimera pas nécessaire de poursuivre la réflexion « aux fins de la recevabilité de la requête de prompt mainlevée de l'immobilisation du SAIGA »⁵¹.

69. En revanche, la question de l'avitaillement est revenue lorsque le Tribunal a eu à connaître de l'affaire au fond. Il explique alors que dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier est doté d'une juridiction pour appliquer ses lois et règlements douaniers pour ce qui concerne les îles artificielles, ses installations et ouvrages (article 60, paragraphe 2). De l'avis du Tribunal, la Convention ne confère pas de pouvoir à l'Etat côtier pour l'application de sa législation douanière dans toute autre partie de la zone économique exclusive non mentionnée ci-dessus⁵².

70. Le Tribunal a estimé qu'il s'est prononcé sur la question qui appelait une décision, « sans qu'il ait eu à examiner la question plus large de l'avitaillement dans la zone économique exclusive. Par conséquent, il n'énonce aucune conclusion sur ladite question »⁵³.

71. Sur cette question, la Convention est non seulement muette mais elle reste, sans doute, en-deçà de la pratique.

3 - L'Affaire du « MONTE CONFURCO »

72. Le Monte Confurco⁵⁴ est un navire de pêche, battant pavillon seychellois. Les Seychelles ont délivré au Monte Confurco la licence de pêche n° 710 pour pêcher dans les eaux internationales. Le 27 août 2000, il a appareillé de Port-Louis (Maurice) pour une campagne de pêche à la palangre de profondeur dans les mers du Sud. Le 8 novembre 2000, le Monte Confurco a été abordé par la frégate de surveillance française Floréal, à l'intérieur de la zone économique exclusive des îles Kerguelen dans les Terres australes et antarctiques françaises.

73. Un procès-verbal d'infraction N° 1/00 a été dressé le 8 novembre 2000 par le capitaine du Floréal à l'encontre du capitaine du Monte Confurco, pour :

« Avoir omis de déclarer sa présence et sa quantité de pêche au chef du district des îles Kerguelen.

Avoir pratiqué la pêche sans avoir obtenu au préalable l'autorisation prévue par la loi.

⁵⁰ Affaire « SAIGA » n° 1, op. cit. paragraphe 57.

⁵¹ Ibid. paragraphe 59. En effet, dans cette procédure d'urgence « ... le Tribunal n'a à connaître que de la question de la mainlevée..., sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action... devant la juridiction nationale appropriée » (article 292 paragraphe 3 de la Convention).

⁵² Ibid. paragraphe 127.

⁵³ Ibid. paragraphe 138.

⁵⁴ Affaire du « Monte Confurco » (Seychelles c. France), Demande de prompt mainlevée, arrêt du 18 décembre 2000.

Avoir tenté de se soustraire au contrôle des agents chargés de la police des pêches ».

Le Monte Confuco a été dérouté sous escorte de la marine française vers Port-des-Galets, à la Réunion, le 8 novembre 2000, où il a accosté le 19 novembre 2000.

75. Le principe de la déclaration des entrées et sorties des zones économiques exclusives ou des zones de pêche par les navires étrangers apparaît déterminant dans la prévention de la pêche INN.

76. On entend par pêche non déclarée « des activités de pêche qui n'ont pas été déclarées, ou l'on été de façon fallacieuse, à l'autorité nationale compétente, contrevenant ainsi aux lois et règlements nationaux »⁵⁵.

77. Etat donné que la traversée d'une zone économique d'un Etat, par un navire de pêche ou d'appui étranger est un exercice de la liberté de navigation en haute mer dont jouissent tous les Etats⁵⁶, les Etats côtiers sont très regardants sur ce principe.

78. Le demandeur a indiqué que, dans le souci de couper au plus court et d'éviter de traverser la zone de pêche CCAMLR, le capitaine du navire avait décidé de traverser la zone économique exclusive des îles Kerguelen par une route sud-est, afin d'atteindre au plus vite le Williams Bank.

79. Le demandeur soutient en outre que le capitaine a été dans l'impossibilité technique de signaler son entrée dans la zone économique exclusive et de déclarer le tonnage du poisson congelé détenu à bord, du fait que le télécopieur se trouvant à bord du navire était tombé en panne, ce qui avait été dûment noté dans le livre de bord. Il affirme enfin que les officiers du Floréal, lors de leur inspection à bord du navire, avaient constaté que le télécopieur ne fonctionnait qu'en réception.

80. Par ordonnance du 22 novembre 2000, le tribunal d'instance de Saint-Paul a noté, entre autres, que le navire Monte Confurco était entré dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen sans autorisation préalable et sans signaler sa présence ni déclarer le tonnage de poisson détenu à bord auprès du chef de district de l'archipel le plus proche⁵⁷, et que le fait que le navire ait été surpris dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen, sans avoir signalé sa présence ou déclaré la quantité de poisson détenue à son bord, laisse « présumer » que la totalité des prises a été illégalement pêchée dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen.

81. Après avoir relevé que le navire avait à son bord un tonnage important de légines et qu'il était doté d'un radio-téléphone et d'une station IMMARSAT en état d'envoyer et de recevoir des messages par téléphone, le Tribunal international du droit de la mer a accueilli l'argument de la France. Le paragraphe 79 de l'arrêt se lit :

« Le défendeur a indiqué que le contexte général dans lequel se fait la pêche illicite dans la région devrait également constituer un des éléments à prendre en

⁵⁵ Définition PAI-INN, note 2 supra.

⁵⁶ L'article 90 de la CNUDM dispose : « Tout Etat, qu'il soit côtier ou sans littoral, a le droit de faire naviguer en haute mer des navires battant son pavillon.

⁵⁷ En contravention avec les dispositions de l'article 2 de la loi française n° 66-400 du 18 février 1966 modifiée par la loi du 18 novembre 1997.

considération pour l'évaluation du caractère raisonnable de la caution. De l'avis du défendeur, cette pêche illicite fait peser une menace sur l'avenir de la ressource et sur les mesures prises en application de la CCAMLR pour la conservation de la légine. Le défendeur a expressément déclaré que « parmi les circonstances qui constituent ce que l'on peut nommer le « factual background » de la présente affaire, il est une dont l'importance est essentielle. Il s'agit du contexte général de la pêche illicite dans la région concernée ». Le Tribunal prend note de cet argument »⁵⁸.

4 – L'Affaire du « JUNO TRADER »

82. L'Affaire du « Juno Trader »⁵⁹ pose le problème de la compétence de l'Etat côtier sur le transbordement des prises dans sa zone économique exclusive et le transport du poisson pêché à travers celle-ci.

83. Le Juno Trader est un navire de transport frigorifique battant pavillon de Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Son propriétaire est la Compagnie Juno Reefers Limited – société constituée dans les Iles Vierges britanniques –, filiale de la South African Seafood Company Irvin and Johnson Limited, établie au Cap. Le capitaine du Juno Trader est M. Nikolay Potarykin, ressortissant russe.

84. Sur ordre de son propriétaire/exploitant, le Juno Trader s'est trouvé le 18 septembre 2004 à 22 h 00 au large de Nouadhibou, Mauritanie, afin de charger une cargaison de poisson capturée à l'intérieur de la zone économique exclusive mauritanienne par le navire de pêche Juno Warrior. Ce dernier navire était en possession d'une licence de pêche délivrée par les autorités mauritaniennes.

85. Le processus de transbordement de la cargaison du Juno Warrior vers le Juno Trader a commencé le 19 septembre 2004 à 22 h 40. Il s'est agi d'abord de transborder 1183,830 métritonnes de plusieurs espèces de poisson frais congelé. Le poisson se trouvait dans 39461 cartons pesant chacun 30 kilos. Cette opération fut achevée le 22 septembre 2004 à 18 h00. Elle fut suivie d'une seconde opération de transbordement, concernant, cette fois-ci, des sacs de farine de poisson (2800 sacs pesant chacun 40 kilos). Cette opération, commencée le 22 septembre 2004 à 19 h 00, était achevée le lendemain, 23 septembre 2004 à 3 h 30.

86. Chargé de poisson congelé et de farine de poisson, et après qu'il fut approvisionné en fioul par le navire avitailleur Amursk (opération terminée le 24 septembre 2004, vers 20 h 00), le Juno Trader quitte les eaux mauritaniennes à destination du Ghana en vue d'y

⁵⁸ L'Affaire du « Grand Prince », (Belize c. France), demande de prompt mainlevée, arrêt du 20 avril 2001, est aussi une affaire relative à la pêche illicite dans la ZEE des îles Kerguelen. Le Grand Prince est un navire de pêche. Au moment de son arraisonnement, le navire battait le pavillon du Belize. Selon le demandeur, le navire était sur le point, au moment de son immobilisation, de passer sous pavillon brésilien et d'être immatriculé au Brésil où une licence de pêche lui aurait été accordée. Le Grand Prince a été arraisonné pour les mêmes motifs que le Monte Confurco (voir les paragraphes 35 à 41 de l'arrêt). En revanche, le Tribunal international du droit de la mer s'est déclaré incompétent « sur la base d'une évaluation de l'ensemble des éléments de preuve qui lui ont été soumis. [II] conclut que les documents probatoires produits par le demandeur ne permettent pas d'établir que le Belize était l'Etat du pavillon du navire au moment où la demande a été faite » (paragraphe 93 de l'arrêt) ; Voir aussi, B.H. Oxman et V.P. Bantz, « Un droit de confisquer ? L'obligation de prompt mainlevée des navires », in La mer et son droit, Mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec, Paris, Pédone 2003, pp. 479-499.

⁵⁹ Affaire du Juno Trader », (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée-Bissau), demande de prompt mainlevée, arrêt du 18 décembre 2004.

décharger sa cargaison au profit de la société « Unique Concerns Limited », qui entre temps, était devenue le propriétaire de la cargaison sur la base de plusieurs connaissements établis le 23 septembre 2004.

87. C'est pendant que le Juno Trader traversait la zone économique exclusive de la République de Guinée-Bissau, que les événements qui donnent lieu à la présente affaire se sont produits. Abordé le 26 septembre 2004 vers 17 h 00 par des éléments de la marine nationale de Guinée-Bissau (en mission de contrôle de routine), le Juno Trader a été conduit au port de Bissau le lendemain, 27 septembre vers 16 h 00 et placé sous le contrôle des autorités bissau-guinéennes. Le Comité d'inspection maritime qui a examiné le procès-verbal et les rapports d'inspection concernant l'arrestation du Juno Trader a fait les constatations suivantes⁶⁰ :

« 1) Le 26 septembre 2004, les agents du Service d'inspection de pêche se trouvant à bord du navire CACINE ont trouvé le navire « JUNO TRADER » à l'ancre dans la zone de pêche de la Guinée-Bissau, au point des coordonnées 11°42' et 017°09' en parallèle avec le navire FLIPPER 1 ;

2) En s'apercevant de l'approche du navire d'inspection, le navire « Juno Trader » a levé l'ancre et pris la fuite avant d'être arrêté au point des coordonnées 11°29' et 017°13' après une poursuite ayant duré deux heures et trente minutes (02 h 30) ;

3) Lors de l'arraisonnement, le capitaine du navire a refusé de remettre le journal de bord et le journal de la salle des machines demandés par les agents d'inspection pour déterminer la raison pour laquelle le navire en question avait stoppé au point où il avait été trouvé.

4) Il n'a pas été trouvé de preuves par documents ou autres, concernant la destination du navire et des produits de pêche se trouvant à bord ».

88. Le Juno Trader était suspecté d'avoir pêché le poisson à bord ou d'en avoir reçu d'un bateau de pêche dans la zone économique exclusive de Guinée-Bissau sans autorisation. Ce, d'autant plus que selon le rapport d'inspection des prises se trouvant à bord, établi par les experts du Centre de recherches appliquées sur les pêches (CIPA) à la demande de la FISCAP, les espèces identifiées (allache, carangue du Sénégal, maquereau, bonite, chinchard et denté) sont semblables à celles que l'on trouve dans les eaux de Guinée-Bissau⁶¹.

90. La Guinée-Bissau devait indiquer au Tribunal que la « pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans la ZEE bissau-guinéenne, a conduit à un épuisement considérable de ses ressources halieutiques ». Le Tribunal a pris acte de ce sujet de préoccupation et le demandeur a exprimé sa compréhension vis-à-vis des mesures que prennent les Etats côtiers pour lutter contre la pêche illicite mais a nié toute activité illégale de la part du Juno Trader⁶², faisant valoir que le navire ne faisait que traverser la zone économique exclusive de la Guinée-Bissau. Une demande de prompt mainlevée a été faite au nom de l'Etat du pavillon sur cette base.

⁶⁰ Acte N° 12/CFM/04 du 18 octobre 2004.

⁶¹ Ibid. paragraphe 5.

⁶² Affaire du Juno Trader, op. cit. paragraphe 87.

91. Le Tribunal international décida que la Guinée-Bissau procède à la prompt mainlevée du Juno Trader et de sa cargaison dès le dépôt d'une caution de 308.770 euros auprès des autorités bissau-guinéennes.

92. La compétence de l'Etat côtier en matière de pêche dans sa zone économique exclusive est reconnue par la Convention. Elle s'étend même aux activités connexes telles que le transbordement à l'intérieur de cette zone ou le transport.

93. En revanche, le transport à travers la zone économique relève plutôt de l'exercice de la liberté de navigation en haute mer. Cet aspect n'est pas toujours aisé à déterminer dans les faits parce qu'il arrive souvent que l'on trouve des navires d'appui ou de transport à l'ancre dans des zones de pêche.

5 – L'affaire du « HOSHINMARU »

94. Cette affaire⁶³ touche à la pêche non déclarée c'est-à-dire aux activités de pêche qui n'ont pas été déclarées, ou l'ont été de façon fallacieuse, à l'autorité nationale compétente, contrevenant ainsi aux lois et règlements nationaux.

95. Le Hoshinmaru est un navire de pêche battant pavillon japonais. Le 14 mai 2007, la Fédération de Russie a accordé au Hoshinmaru un permis de pêche pour la pêche de salmonidés au filet dérivant dans trois secteurs différents de la zone économique exclusive de la Fédération de Russie⁶⁴. Le 1^{er} juin 2007, le Hoshinmaru pêchait dans la ZEE de la Fédération de Russie au large de la côte Est de la péninsule du Kamtchatka, lorsqu'il a reçu d'un patrouilleur russe l'ordre de stopper. Il sera arraisonné par des éléments de l'Inspection maritime d'Etat lesquels ont procédé à des vérifications. Le procès-verbal⁶⁵ indique que :

« Lors de l'inspection des cales N° 10 et 11, les inspecteurs de l'inspection maritime d'Etat ont constaté la présence de saumon rouge en dessous de la couche de saumon kéta.

Par conséquent, le délit est établi : remplacement d'une prise d'un certain type (saumon kéta) par une prise d'un autre type (saumon rouge) et dissimulation d'une partie de la prise de saumon rouge dans la zone d'exploitation N° 1 ; fausse indication de données dans le journal de pêche et le livre de bord ».

Les autorités russes indiquent qu' « il est apparu que la composition par espèces du produit de la pêche avait été falsifiée. [...] En conséquence, quelque 14 tonnes de saumon rouge brut ont été pêchés illicitement »⁶⁶.

⁶³ Affaire du « HOSHINMARU », (Japon c. Fédération de Russie) demande de prompt mainlevée, arrêt du 6 août 2007.

⁶⁴ L'autorisation de pêcher du 15 mai au 31 juillet 2007 portait sur : 101,8 tonnes de saumon rouge ; 161,8 tonnes de saumon kéta ; 7 tonnes de saumon rose ; 1,7 tonne de saumon coho et 2,7 tonnes de saumon quimmat.

⁶⁵ Procès-verbal d'inspection N° 003483 dressé le 1^{er} juin 2007 par un inspecteur principal de la Direction des garde-côtes.

⁶⁶ Lettre du 2 juin 2007 de la Direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie informant le Conseil général du Japon à Vladivostok de la saisie du Hoshinmaru. La lettre indique également que le capitaine a agi en violation de la loi fédérale russe sur la ZEE et le règlement régissant la capture des stocks de poissons anadromes approuvé par la Commission russo-japonaise sur la pêche du 19 mars 2007.

96. Le Tribunal note que l'affaire en question se distingue des affaires dont il a eu à connaître précédemment, car elle ne concerne pas la pêche sans permis. Il note en outre que la Fédération de Russie et le Japon coopèrent étroitement dans le domaine de la pêche dans la zone considérée avec un mécanisme institutionnel aux fins de gestion et de conservation des stocks de poisson dans la ZEE de la Fédération de Russie dans le Pacifique (promotion de la conservation et reproduction des salmonidés d'origine russe dans la zone).

97. Selon le Tribunal, la surveillance des captures, qui nécessite l'établissement de rapports exacts, est l'un des moyens essentiels de gérer les ressources biologiques marines. Non seulement la Fédération de Russie a le droit d'appliquer de telles mesures, mais les dispositions de l'article 61 paragraphe 2, de la Convention devraient également être prises en compte pour éviter, par des mesures de conservation et de gestion, que la préservation des ressources biologiques de la ZEE ne soit compromise par une surexploitation⁶⁷. Sur cette base, le Tribunal décide que la Fédération procède à la mainlevée du Hoshinmaru moyennant le dépôt d'une caution de 10 millions de roubles.

98. Les problèmes relatifs à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée se sont posés à maintes reprises devant le Tribunal international du droit de la mer mais seulement à titre incident dans le cadre de la procédure particulière de prompt mainlevée ; ce qui fait qu'il n'a pu jusqu'ici les traiter de manière approfondie.

99. En effet, la nature particulière de la procédure ne permet absolument pas au Tribunal d'apprécier les actions d'un Etat côtier dans l'exercice de ses droits souverains. Le paragraphe 3 de l'article 292 de la Convention ne laisse subsister aucun doute à ce propos. Cette procédure de prompt mainlevée se destine – très modestement – à assurer la prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire dès le dépôt d'une caution en attendant la fin des procédures judiciaires internes⁶⁸. Il faudrait que les Organismes régionaux de gestion des

⁶⁷ Affaire du « Hoshinmaru », op. cit. paragraphe 99.

⁶⁸ Dans l'affaire du Tomimaru », (Japon c. Fédération de Russie), arrêt du 6 août 2007, l'aboutissement des procédures judiciaires internes à la Fédération de Russie a rendu « la demande du Japon [...] sans objet et qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer » (§ 82 de l'arrêt). Le Tomimaru est un navire de pêche battant pavillon japonais. Il détenait un permis de pêche l'autorisant à pêcher de la goberge de l'Alaska et du Hareng dans la région Ouest de la mer de Béring situé dans la ZEE de la Fédération de Russie, où il a été inspecté et arraisonné. Il a été découvert à bord du navire 20 tonnes de goberge de l'Alaska éviscérée qui n'étaient pas mentionnées dans le journal de pêche, ainsi que certains types de poissons dont la capture est interdite (divers types de Flétan ; de la raie ; de la morue et plusieurs types d'espèces démersales). Selon les autorités russes, la quantité de poisson capturé illicitement est de 62186,9 kg et des dommages estimés à 8,8 millions de roubles (environ 34.500 dollars des Etats-Unis). [Voir Lettre en date du 22 décembre 2006 du Parquet interrégional pour la protection de la nature au Kamtchatka informant le Consul général du Japon à Vladivostok, et le paragraphe 25 de l'arrêt du Tribunal international du droit de la mer]. Le Tribunal d'instance de Petropavlosk-Kamtchatskii ordonna la confiscation du navire Tomimaru. Cette décision sera confirmée le 24 janvier 2007 par le Tribunal régional de Kamtchatka à la suite d'un recours du propriétaire du navire. Ce dernier présentera une objection écrite dans le cadre de la procédure russe de révision par une juridiction supérieure. La procédure était en instance devant la Cour suprême de la Fédération de Russie lors du dépôt de la demande de mainlevée devant le Tribunal international du droit de la mer. La Cour suprême devait rejeter l'objection concernant la Confiscation du Tomimaru étant donné « [...] qu'il n'y existait pas de motifs permettant de réviser l'arrêt sur la base des arguments présentés dans l'objection » (§ 46 de l'arrêt du TIDM). Le Tribunal international du droit de la mer note que la décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie met un terme aux procédures devant les tribunaux nationaux. Il considère que la demande est sans objet (§§ 79 et 81 de l'arrêt du 6 août 2007). A noter que tous les arrêts du TIDM peuvent être consultés sur le site du Tribunal : www.itlos.org.

pêches pensent à demander des avis consultatifs au Tribunal sur ces questions pour que celui-ci puisse les examiner de façon plus complète⁶⁹.

100. En attendant, c'est la pratique des Etats qui renseigne sur les éléments de réponse trouvés pour faire face aux problèmes que pose la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

II – LA PRATIQUE DES ETATS DANS LA SOUS-REGION

101. La pratique se reflète dans les lois et règlements des Etats qui donnent effet à la Convention sur le droit de la mer et qui encadrent les activités de pêche dans les zones sous juridiction nationale. Elle s'analyse aussi dans les accords bilatéraux conclus par les Etats pour fixer les conditions d'accès des bateaux étrangers aux ressources biologiques dans les zones économiques exclusives. Il y a en outre les divers arrangements intergouvernementaux élaborés pour assurer la gestion rationnelle des ressources dans la région maritime ouest-africaine couverte par la Commission sous-régionale des Pêches.

A – LES LEGISLATIONS NATIONALES

102. Les législations nationales fixent le régime applicable à la pêche et les modalités d'accès à la ressource dans les zones sous juridiction nationale.

103. Elles définissent la zone sous juridiction nationale⁷⁰ et incluent les dispositions de la Convention relative aux droits des Etats côtiers. Elles vont parfois au-delà en instituant un patrimoine halieutique national. Ainsi, aux termes de la loi sénégalaise⁷¹, les ressources halieutiques des eaux sous juridiction constituent un patrimoine national. Le droit de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise appartient à l'Etat qui peut en autoriser l'exercice par des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise ou étrangère. La gestion des ressources halieutiques est une prérogative de l'Etat.

104. L'Etat définit, à cet effet, une politique visant à protéger, à conserver ces ressources et à prévoir leur exploitation durable de manière à préserver l'écosystème marin. L'Etat mettra en œuvre une approche de prudence dans la gestion des ressources halieutiques.

105. Les législations nationales offrent des définitions de la pêche et des opérations connexes de pêche plus complètes que la Convention. Ainsi, la pêche s'entend de l'acte de capturer ou

⁶⁹ Voir T.M. Ndiaye, « The Advisory Function of the International Tribunal for the Law of the Sea », *Chinese Journal of International Law*, Advance Access published July 22, 2010 by Oxford University Press, doi : 10.1093/Chinesejil/jmq022 ; spec. §§ 58-89.

⁷⁰ La loi sénégalaise n° 98-32 du 14 avril 1998 dispose en son article 2 que « Les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise sont constituées par la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive, les eaux intérieures marines ainsi que les eaux des fleuves et rivières jusqu'aux limites fixées par décret. La zone économique exclusive s'étend sur une largeur de 200 milles marins calculés à partir des lignes de base ayant servi à mesurer la mer territoriale ». Voir, aussi l'article 2 de la loi n° 2000-025 / portant Code des Pêches de la République Islamique de Mauritanie, du 24/01/2000.

⁷¹ Code de la pêche maritime, Loi n° 98-32 du 14 avril 1998, précitée, Section 3, article 3. ; de même, Code des pêches de la Mauritanie, op. cit., article 3. ; Les législations de ces deux pays apparaissent comme les plus complètes. Elles font l'objet d'évaluations périodiques pour tenir compte de la situation sur le terrain à l'instar du processus actuellement en cours au Sénégal.

de chercher à capturer, d'extraire ou de tuer par quelque moyen que ce soit des espèces biologiques dont le milieu de vie normal ou dominant est l'eau⁷².

106. Les opérations connexes de pêche incluent : a) le transbordement des produits de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction nationale ; b) l'entreposage, le traitement ou le transport des produits de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction nationale à bord de navires avant leur première mise à terre, ainsi que la collecte en mer des produits de pêche ; c) l'avitaillement ou l'approvisionnement de navires de pêche, ou toute autre activité de soutien logistique à des navires de pêche en mer⁷³.

107. En ce qui concerne l'aménagement et la gestion des pêches, les Etats de l'Afrique de l'Ouest se sont dotés de plans d'aménagement de pêcheries, annuels ou pluriannuels. Ces plans ont pour objet d'identifier les principales pêcheries et leurs caractéristiques et de spécifier les objectifs à atteindre en matière d'aménagement et de gestion durable.

108. Ils définissent, pour chaque pêcherie, le volume admissible de captures ou le niveau de l'effort de pêche optimal ainsi que le taux de captures accessoires autorisé, les différentes mesures d'aménagement, le programme des autorisations de pêche ; ce, en concertation avec les organisations professionnelles et les experts⁷⁴. Ces tâches reviennent aux ministres en charge des pêches lesquels s'appuient sur un Conseil national consultatif des pêches maritimes où l'on trouve des représentants de l'administration, de la recherche scientifique et des catégories socioprofessionnelles intéressées.

109. En ayant en vue les pratiques générées par la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les législations nationales contiennent des dispositions très détaillée sur les conditions d'accès pouvant être consenties aux navires de pêche étrangers, le débarquement, le marquage obligatoire, la déclaration des captures, l'arrimage ou encore les déclarations d'entrée et de sortie dans les zones sous juridiction nationale.

110. Ainsi, les navires de pêche étrangers peuvent être autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction nationale dans le cadre d'Accords internationaux ou autres arrangements conclus entre les Etats et la Partie étrangère dont ils battent le pavillon ou dans les ports de laquelle ils sont immatriculés⁷⁵.

111. Les navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction nationale sont astreints au débarquement de leurs produits et captures dans les ports des Etats. Le débarquement s'entend de la mise effective à terre de tous les produits pêchés en vue de leur stockage, traitement, transformation et exportation. Cependant, pour des raisons techniques, les autorités nationales peuvent autoriser le transbordement en rade des captures, sous contrôle douanier, en assimilation au débarquement.

112. Toutefois, afin d'assurer le respect effectif de l'obligation de débarquement des produits ou captures, les modalités de suivi et de contrôle des marées et des opérations de carénage des navires de pêches sont fixées par arrêté du ministre en charge des pêches⁷⁶. Cette question de

⁷² Article 4 de la loi sénégalaise précitée ; article 4 de la loi mauritanienne précitée.

⁷³ Ibid. article 5 et article 4 respectivement.

⁷⁴ Ibid. articles 9 et 10 de la loi mauritanienne ; voir aussi la loi gambienne de 1977 sur les pêches ; Loi sénégalaise précitée, article 10.

⁷⁵ Voir infra, les accords bilatéraux.

⁷⁶ Voir par exemple le Code des pêches mauritanien précité, articles 17, 18 et 19. ; aussi le Code de la pêche maritime sénégalais précité, article 49 al. i.

l'obligation de débarquement s'avère être une arme redoutable dans la lutte contre la pêche illicite.

113. La question du marquage ou autres dispositifs d'identification des navires de pêche a aussi une importance particulière. Les navires de pêche s'adonnant à la pêche illicite pratiquent souvent le repavillonnement pour échapper aux contrôles. Une de leurs nouvelles trouvailles consiste à opérer un clonage de leurs navires dotés de permis de pêche de façon à opérer dans plusieurs zones économiques exclusives. C'est pourquoi, les navires de pêche sont astreints au marquage obligatoire ou à d'autres dispositifs d'identification. Ils doivent exhiber en permanence les noms, lettres et numéros permettant leur identification. Il est interdit d'effacer, de rendre méconnaissable, de couvrir ou de cacher par un moyen quelconque le dispositif d'identification⁷⁷.

114. A ce propos, il faut relever la pratique consistant à mettre du poisson pêché en Afrique de l'Ouest sous emballage de pays asiatiques. Il y a là un moyen commode de se soustraire au nouveau Règlement de l'Union Européenne relatif à la traçabilité des produits et ressources halieutiques⁷⁸.

115. Ce genre de pratiques révèle l'importance de la déclaration sur les captures. Les législations nationales prévoient en effet que les navires de pêche doivent transmettre à l'autorité compétente, les données statistiques et les informations sur les captures réalisées, dans les formes et délais qui auront été prescrits par arrêté du ministre en charge des pêches. A cet effet, les capitaines des navires devront tenir un journal de bord de pêche.

116. Les législations nationales incorporent des dispositions relatives à la déclaration à l'entrée et à la sortie des eaux sous juridiction nationale. Les navires de pêche sont ainsi tenus de communiquer à l'administration compétente les informations indiquant le moment et le lieu de leurs entrées et sorties des eaux sous juridiction nationale, leur position à intervalles réguliers, leurs cargaisons et titres justificatifs ou captures éventuelles effectuées⁷⁹.

117. D'une façon générale, les législations nationales contiennent des dispositions très détaillées relatives au contrôle et à la surveillance des activités de pêche. Celles-ci vont de la recherche et constatation des infractions ainsi que de leurs sanctions aux procédures administratives et juridictionnelles.

L'on observe une classification entre « des infractions de pêche très graves » et des « infractions de pêche graves ».

118. Les premières sont constituées par :

- a) « a) le non respect de l'obligation de débarquement des produits de la pêche dans le pays, les transbordements illicites de captures sous quelque

⁷⁷ Ibid. article 33.

⁷⁸ Le Conseil l'Union Européenne a adopté le Règlement (CE) N° 1005 du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, décourager et éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) N° 2847/93, (CE) N° 1936/2001 et (CE) N° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) N° 1093/84 et (CE) N° 1447/1999. Le Règlement relatif à la pêche illicite de l'UE, qui s'inspire des instruments de la FAO en la matière, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

⁷⁹ Ibid. article 37.

- circonstance que ce soit et l'utilisation des départs en carénage à des fins de pêche ;
- b) la vente, l'achat, le transport, le colportage des espèces biologiques destinées à l'élevage sans autorisation du ministre en charge des pêches ;
 - c) l'importation, l'exportation, la construction, la transformation ou la modification de l'une des caractéristiques techniques du navire de pêche sans autorisation préalable de l'autorité compétente ;
 - d) la pêche pendant les périodes de fermeture de pêche, dans les zones fermées à la pêche ou avec des engins ou techniques de pêche prohibées ;
 - e) la destruction ou l'endommagement intentionnel de navires de pêche, de filets ou d'engins de pêche appartenant à des tiers »⁸⁰.

119. Les « infractions graves » aux règles prescrites par la loi sénégalaise sont constituées par : a) l'irrespect des règles relatives aux opérations connexes de pêche ; b) la violation des règles relatives à la dimension du maillage ; c) la capture, la détention, le débarquement, la vente et la commercialisation d'espèces dont les tailles ou poids sont inférieurs aux minima autorisés ; d) la capture et la rétention d'espèces marines en violation des dispositions prescrites ; d) la violation des normes relatives aux captures accessoires et à leur destination ; f) les fausses déclarations des spécifications techniques des navires ; g) l'inobservation de l'obligation de communiquer les entrées et sorties ainsi que les positions et les captures ; h) la violation des dispositions relatives au marquage des navires ; i) l'irrespect de l'obligation de communiquer des données statistiques et des informations sur les captures dans les journaux de pêche et la fourniture de données ou informations fausses ou incomplètes ; j) la destruction ou l'endommagement intentionnel d'embarcations de pêche, d'engins ou de filets appartenant à des tiers ; k) la destruction ou la dissimulation des preuves d'une infraction ; l) le refus pour un navire de pêche d'obtempérer à un ordre de stopper donné par un bâtiment de surveillance ; et m) l'irrespect des règles relatives à la limitation de capture de certaines espèces⁸¹.

120. Si les législations nationales traitent de manière assez détaillée les activités de pêche dans les zones sous juridiction nationale, elles sont complétées par les accords bilatéraux conclus par les Etats de l'Afrique de l'Ouest.

B – LES ACCORDS BILATERAUX

121. Les Etats participent aux activités des organismes de coopération en matière de pêche dans la sous-région et la région dans le but de négocier et de conclure des accords internationaux et autres mesures portant sur des questions d'intérêt commun. D'abord, la coopération en matière de pêche, notamment la gestion commune des stocks. Ensuite, l'harmonisation et la coordination des systèmes de gestion et d'aménagement des ressources. Après, la détermination des conditions d'accès aux ressources halieutiques des Etats concernés et enfin, l'adoption de mesures coordonnées de surveillance et de contrôle des activités des navires de pêche.

⁸⁰ Ibid. loi mauritanienne précitée, Section 3, sous-section 1, article 64 ; loi sénégalaise précitée, Titre 8, chapitre 4, article 85. La loi sénégalaise ajoute deux autres infractions très graves : « e) l'utilisation d'explosifs ou de substances toxiques à des fins de pêche ou leur transport à bord de navires de pêche sans autorisation » et « d) l'emploi d'un navire de pêche pour un type d'opération différent de celui pour lequel il est autorisé dans le cadre de la catégorie de licence dont il est titulaire ».

⁸¹ Article 86 du Code sénégalais de la pêche maritime.

122. La gestion commune des stocks traduit le besoin de coopération et de coordination tel que l'indique la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁸². Les Etats concernés doivent s'efforcer, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation ainsi que le développement de ces stocks.

123. Les accords prévoient en général que les ministres en charge des pêches se concertent, dans la phase d'élaboration des plans d'aménagement concernant les stocks d'espèces en partage dans la sous-région, en vue d'une harmonisation et d'une coordination des plans nationaux respectifs d'aménagement et de gestion des pêcheries. Ces plans sont très importants pour les Etats de la sous-région. Ils doivent identifier les principales pêcheries, spécifier les objectifs d'aménagement et de gestion, déterminer le volume admissible des captures ou le niveau de l'effort de pêche optimal ou encore définir les critères ou conditions d'octroi des autorisations de pêche.

124. En ce qui concerne la détermination des conditions d'accès aux ressources halieutiques des Etats de la sous-région, un nombre croissant d'accords bilatéraux sont conclus à cet effet. Les Etats reconnaissent des droits de pêche réciproques aux navires de l'une et l'autre partie dans leur zone de juridiction respective. Ils définissent aussi les conditions faites aux bateaux de pêche de l'une des parties admises à pêcher dans les eaux sous la juridiction de l'autre.

125. Les navires de pêche battant pavillon étranger sont autorisés à opérer dans lesdites eaux soit dans le cadre d'un accord de pêche liant l'Etat ouest-africain à l'Etat du pavillon ou à l'organisation – l'Union Européenne – qui représente cet Etat, soit lorsqu'ils sont affrétés par des ressortissants de l'Etat côtier.

126. Les accords d'accès aux ressources halieutiques des pays de la sous-région contiennent des dispositions très complètes dont la mise en œuvre efficace peut se révéler déterminante dans la lutte contre la pêche illicite. Ces accords spécifient le nombre et les caractéristiques des navires de pêche autorisés ainsi que les types de pêche. Ils définissent le montant des redevances dues en contrepartie des autorisations accordées, et soulignent l'obligation de marquage des navires autorisés à pêcher.

127. Les accords prévoient, en outre, l'obligation pour les armateurs de communiquer régulièrement des données sur les captures aux autorités compétentes. Ces accords engagent la responsabilité de l'Etat du pavillon ou de l'organisation compétente à prendre les mesures appropriées, afin de garantir le respect, par les navires, des termes et conditions des accords ainsi que des dispositions pertinentes des lois et règlements de l'Etat de la sous-région⁸³.

⁸² CNUDM, article 63 paragraphe premier.

⁸³ Les accords bilatéraux, en matière de pêche, sont prolifiques dans la sous-région : Cap-Vert/Guinée, avril 1989 (Accès réciproque) ; Cap-Vert/Guinée-Bissau, juin 1995 (Accès réciproque) ; Cap-Vert/Mauritanie, 18 novembre 1995 (Convention générale : conservation de la ressource, niveau d'exploitation durable, surveillance) ; Cap-Vert/Mauritanie, 25 avril 2000 (Protocole d'accord relatif à la coordination d'opérations de surveillance et de poursuite) ; Cap-Vert/Sénégal, 29 mars 1985 (Accès réciproque et nombre de bateaux opérationnels) ; Cap-Vert/Sénégal, 17 novembre 1994 (Coordination sur la surveillance et la poursuite) ; Gambie/Sénégal, 11 novembre 1992 (Accès réciproque) ; Gambie/Sénégal, 29 mars 1993 (Coopération sur la surveillance) ; Gambie/Sénégal, 25 janvier 1994 (Echange de Tonnage de jauge Brut (TJP) par type de navire) ; Gambie/Sénégal, 7 mai 1999 (Procédures d'octroi de licences et de recherche) ; Guinée/Guinée-Bissau, 21 octobre 1995 (Conditions relatives au débarquement du poisson dans chaque Etat) ; Guinée/Guinée-Bissau, 7 juin 1996 (Protocole et Règlement sur la coordination des activités de surveillance et de poursuite) ; Guinée-Bissau/Sénégal, 22 décembre 1978 (Accès réciproque) ; Guinée-Bissau/Sénégal, 2 mai 1997 (Aménagement et

La coopération se développe également dans le cadre de la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSR) ⁸⁴.

C – LA COMMISSION SOUS-REGIONALE DES PECHES

128. Elle est créée par la Convention du 29 mars 1985 entre les gouvernements du Cap-Vert, de Gambie, de Guinée, de Guinée-Bissau, de Mauritanie et du Sénégal. La Sierra Leone devait adhérer à la Convention en 2004 ⁸⁵.

Les organes de la Commission sont : la Conférence des Ministres, le Comité de Coordination et le Secrétariat Permanent ⁸⁶.

129. La Conférence des Ministres en charge des Pêches des Etats membres est l'instance suprême de la Commission. Elle a pour mandat de définir les objectifs de la coopération sous-régionale et de se prononcer sur toute question relative à la préservation et à l'exploitation des ressources halieutiques de la sous-région. Toutefois, son action d'harmonisation en la matière doit tenir compte des politiques nationales de pêche des Etats membres ⁸⁷.

130. Le Comité de coordination est composé des directeurs des pêches ou de tout autre Expert désigné par les Etats membres. Son mandat est de collaborer avec le Secrétaire Permanent surtout en ce qui concerne l'organisation des réunions et la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Ministres. Le Comité formule aussi des recommandations à la Conférence des Ministres sur les questions à examiner. Il apparaît ainsi comme l'organe technique consultatif ⁸⁸.

131. La structure permanente, organe d'exécution de la Commission, est le Secrétariat Permanent dirigé par un Secrétaire Permanent ⁸⁹ nommé par la Conférence des Ministres pour quatre ans renouvelable une fois. Les attributions du Secrétaire permanent sont très larges. Il exécute les décisions de la Conférence des Ministres, organise les réunions programmées. Il prépare les documents sur les mesures d'aménagement, recherche les financements et représente l'institution vis-à-vis des tiers entre autres attributions.

Exploitation des ressources halieutiques de la zone commune) ; Mauritanie/Sénégal, 14 janvier 2000 (Protocole sur la poursuite) ; Mauritanie/Sénégal, 14 janvier 2000 (Règlement des différends relatifs à la pêche artisanale). Voir aussi le Tableau « Accords bilatéraux additionnels répertoriés par M. Kelleher » in Rapport de M. Daniel Owen, Aspects légaux et institutionnels de l'aménagement des stocks partagés : Cas des poissons pélagiques côtiers de la région Nord-Ouest africaine, FAO, Programme Nansen, Aménagement des Pêcheries et Environnement marin (GCP/INT/730/NOR), octobre 2001, pp. 53-54. Traitant des « Accords sur certains aspects de la délimitation de frontières maritimes », le rapport indique, p. 66, que « la seule frontière maritime restant à être délimitée entre les Etats en question, est celle entre la Mauritanie et le Sénégal ». Il y a là une profonde erreur. En effet, c'est à l'occasion de la Conférence interministérielle sénégal-mauritanienne tenue les 7, 8 et 9 janvier 1971 – faisant suite à plusieurs autres débutées en 1969 – que les deux parties ont convenu de retenir la normale, le parallèle 16°04' Nord comme frontière en mer. Cette ligne fait l'objet d'un respect scrupuleux par la pratique des concessions pétrolières des deux Etats. Le fait que cette importante décision ait été recueillie dans un procès-verbal et non par un traité formel a pu induire en erreur la doctrine

⁸⁴ Convention du 29 mars 1985 portant création de la Commission Sous-Régionale des Pêches, amendée le 14 juillet 1993 à Praia, Cap-Vert. Voir, une étude approfondie de l'institution, Ndiaye et Tavares de Pinho, « Une expérience africaine de coopération halieutique : la Commission Sous-Régionale des Pêches, in 8 Espaces et Ressources Maritimes, 1994, pp. 237-252.

⁸⁵ Sur la création de la CSR, voir Ndiaye et Tavares de Pinho, op. cit. note 84 supra, pp. 238-239.

⁸⁶ Article 4 de la Convention du 29 mars 1985 précitée.

⁸⁷ Ibid. article 5. Les articles 6 à 8 traitent de la Présidence de la Conférence des Ministres, des sessions et décisions.

⁸⁸ Ibid. article 9.

⁸⁹ Voir les articles 12, 13, 14 et 15 de la Convention de 1985 précitée.

132. La CSRP bénéficie de larges pouvoirs. Elle « a pour objectifs d'harmoniser à long terme les politiques des Pays membres, en matière de préservation, de conservation et d'exploitation de leurs ressources halieutiques et de renforcer leur coopération au profit du bien-être de leurs populations respectives »⁹⁰. C'est sur cette base que la Commission a « mené d'importantes activités de nature normative et opérationnelle »⁹¹. Il faut relever la restructuration institutionnelle qu'a connue la CSRP en 2009 qui a donné naissance au Département Harmonisation des Politiques et Législations qui assiste le Secrétaire Permanent dans ces matières stratégiques pour la Commission en ce qu'elles en constituent les objectifs aux termes de l'article 2 de la Convention de 1985.

133. En ce qui concerne l'action normative de la Commission, il s'agit d'instruments juridiques destinés à harmoniser certains aspects des politiques de pêche des Etats. Ainsi, nous avons la Convention relative à la détermination des conditions d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques au large des côtes des Etats membres du 14 juillet 1993 plus connue sous l'acronyme CMA ; la Convention du 1^{er} septembre 1993 sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime et le protocole relatif aux modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance dans les Etats membres du 1^{er} septembre 1993.

134. La CMA établit les conditions minimales d'accès applicables aux navires opérant dans les Etats membres de la CSRP. Elle porte sur toutes les ressources et prévoit que tout Etat partie doit autoriser les navires battant pavillon d'un autre Etat partie à accéder à la zone sous sa juridiction en fonction de la disponibilité de la ressource sur la base d'accords ou d'arrangements.

135. La durée maximale pour les accords internationaux est de deux ans et ces accords doivent comporter des clauses de sauvegarde pour protéger la ressource. Un formulaire d'enregistrement des navires de pêche a été adopté et annexé à la CMA dont il est partie intégrante.

136. Les activités des navires – usines, navires collecteurs ou de ramassage – sont réglementées. Des dimensions minimales de mailles sont définies pour certains types d'engins de pêche. La CMA prescrit l'obligation de débarquement partiel de captures et de déclaration des prises effectuées ainsi que la position des navires de pêche. L'embarquement d'observateurs et l'emploi d'inscrits maritimes de l'Etat côtier est exigé pour les navires étrangers. Des dispositions relatives à la surveillance des activités de pêche et à la sanction des infractions, en particulier la récidive, sont prévues. Cependant, si l'on passe du plan de la pensée juridique à celui de la réalisation, celui de la mise en œuvre, on s'aperçoit que les aspérités sont tenaces⁹².

137. Il apparaît que la gestion nationale des ressources halieutiques a montré ses limites et que l'approche régionale doit être privilégiée. C'est pourquoi l'idée de réviser la Convention CMA a germé pour tenir compte de l'évolution rapide du secteur de la pêche. Les Etats de la sous-région ont compris que le droit ne doit pas s'abuser sur les réalités qu'il s'applique à ordonner à peine de se réduire à de la pure fiction. Ce que le juriste nomme « les faits », c'est-

⁹⁰ Ibid. article 2.

⁹¹ Ndiaye et Tavares de Pinho, op. cit. pp. 242-247.

⁹² Voir l'étude de Messieurs Modou Thiam, Souleymane Nabi Bangoura et Chérif Ould Touellib, Communication IV : Les Accords de Pêche et la Gestion de la Capacité dans les Etats Membres de la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP), Archives et documents de la FAO, Département des pêches ; disponible sur : www.fao.org/DOCREP/005/Y4643F07.htm/.

à-dire la réalité sociologique, historique, politique, économique, etc., doit informer le droit et ne peut être perdue de vue lorsqu'il s'agit d'analyser une institution particulière comme la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

138. La Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP) a organisé un ensemble d'activités destinées à appuyer le processus de révision de la Convention CMA en 2009 et 2010⁹³. Les ateliers relatifs à la révision de la CMA ont adopté 42 recommandations lesquelles constituent le negotium du projet de la nouvelle Convention CMA qui sera soumise à la Conférence des Ministres en charge de la pêche de la CSRP⁹⁴, qui se tiendra au mois de décembre 2010.

139. En ce qui concerne l'adoption de mesures coordonnées de surveillance et de contrôle des activités des navires de pêche, les Etats de la sous-région, « conscients de la nécessité d'une union des efforts pour une protection et une surveillance efficaces des eaux maritimes relevant de leurs juridictions respectives » ont conclu la Convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite⁹⁵.

140. La Convention se donne pour objet de poser des règles et modalités pour le renforcement de la coopération entre les structures responsables de la surveillance des pêches des Etats Parties. Elle définit les principes généraux régissant le droit de poursuite exercé par tout Etat partie à l'égard de tout navire qui tente de se soustraire par la fuite au contrôle exercé par un aéronef ou un bâtiment de surveillance au service de cet Etat. La Convention vise, en particulier, les navires battant pavillon étranger et ne disposant d'aucune licence pour opérer dans la sous-région⁹⁶.

141. Comme l'indique la FAO⁹⁷, depuis les temps les plus reculés, la pêche est une source importante d'aliments pour l'humanité, assurant un emploi et des bénéfices économiques à ceux qui la pratiquent. Toutefois, avec l'enrichissement des connaissances et le

⁹³ Atelier sous-régional sur la « Révision de la Convention sur les Conditions Minimales d'Accès », tenu à Dakar, les 22, 23 et 24 avril 2009, suivi de plusieurs ateliers organisés sous l'égide de la CSRP dans chacun des 7 Etats membres de l'Organisation sous-régionale. Enfin, une réunion s'est tenue au siège de la CSRP à Dakar les 5 et 6 octobre 2010 pour discuter les Rapports produits par deux consultants recrutés par l'Organisation en la matière. Voir le Rapport établi par Mme Dienaba Bèye Traoré, Chef du Département Harmonisation des Politiques et des Législations (DHPL/CSRP), Dakar, le 6 octobre 2010.

⁹⁴ L'on peut retenir les recommandations suivantes : Définir les principes qui doivent guider l'immatriculation et l'attribution du pavillon aux navires de pêche ; Etablir un fichier des navires de pêche dans chaque Etat membre de la CSRP ; le registre sous-régional des pêches (mécanismes et conditions) ; Conditionner l'accès des navires de pêche étrangers à l'existence d'un reliquat de ressources halieutiques ; Adopter les spécifications techniques pour le marquage et l'identification des navires de pêche ; Encourager les navires de pêche étrangers à débarquer leurs captures dans les ports de la sous-région ; Introduire le principe de la tenue obligatoire d'un journal de pêche ; Maintenir le principe de l'embarquement d'un observateur à bord de tout navire de pêche ; Maintenir le principe de la déclaration des entrées et sorties des ZEE ou zones de pêche par les navires étrangers ; Adopter la règle selon laquelle les transbordements de captures ne doivent être effectués que dans les ports et rades des Etats de la sous-région ; Assujettir l'ensemble des navires de pêche industrielle, nationaux ou étrangers, à l'obligation d'être équipé d'un dispositif de repérage des navires (SSN ou VMS) ; Etablir une liste des navires de pêche INN au niveau de la sous-régional ; Introduire un système de sanctions pour les activités de pêche INN, etc.

⁹⁵ Convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite, du 1^{er} septembre 1993, conclue entre : le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Mauritanie et le Sénégal

⁹⁶ Sur les circonstances qui ont conduit à l'élaboration de la Convention, voir Ndiaye et Tavares de Pinho, op. cit. pp. 243-245. Il faut rappeler la question du « Statut sous-régional des observateurs » et celle relative au « Marquage des navires de pêche » pour compléter le tableau de l'action normative. La CSRP a ouvert, par ailleurs, d'importants chantiers : la banque sous-régionale de données maritimes ; le registre sous-régional des navires de pêche et les programmes conjoints de recherche.

⁹⁷ Plan d'Action..., op. cit. note 3 supra, p. XI.

développement dynamique du secteur des pêches, l'humanité commence à comprendre que les ressources aquatiques, quoique renouvelables, ne sont pas infinies et doivent être gérées correctement si l'on veut maintenir leur contribution au bien-être nutritionnel, économique et social de la population croissante de la planète.

142. Les spécialistes prédisent, qu'au rythme actuel, il n'y aura plus de poisson dans le monde en 2048. C'est dire qu'il faut des initiatives résolues au niveau des Etats de la sous-région et dans les organisations régionales de gestion des pêches.

143. Les Etats doivent effectuer une mutualisation de leurs ressources et développer des opérations conjointes de surveillance des zones placées sous leur juridiction. Ils doivent coordonner leurs actions et mettre sur pied des mesures très précises de lutte contre la pêche INN dont la mise en œuvre soit à leur portée. Pour ce faire, ils doivent faire preuve d'une volonté politique réelle qui serait un signal fort pour les bateaux-pirates.

144. La CSRP a besoin de compétences élargies de nos jours pour pouvoir faire face à ses missions. Elle doit être renforcée⁹⁸ et passer du stade d'organisation intergouvernementale de coopération halieutique à celui d'organisation régionale de gestion des pêches avec des moyens et des compétences transférés ; autrement dit passer de la coopération à l'intégration.

DAKAR, le 21 novembre 2010.

⁹⁸ Voir, par exemple, Elise Anne Clark, « Strengthening regional Fisheries Management. The Application of the Duty to cooperate under the Law of the Sea Convention », Intern's Report, ITLOS, Hamburg 2010..